|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Annexe 5 : Les droits prévus par la loi relative aux personnes soumises à un interrogatoire | Personnes interrogées auxquelles aucune infraction n’est imputée (victime, personne lésée, témoin, dénonciateur).  CATEGORIE I | Suspects NON PRIVES DE LIBERTE interrogés au sujet d’infractions non punissables de peines de privation de liberté qui peuvent leur être imputées.  CATEGORIE II | Suspects NON PRIVES DE LIBERTE interrogés au sujet d’infractions punissables de peines de privation de liberté qui peuvent leur être imputées.  CATEGORIE III | Suspects PRIVES DE LIBERTE interrogés au sujet d’infractions qui peuvent lui être imputées.  CATEGORIE IV |
| Avant la première audition |  | **Déclaration écrite des droits**  Avant la première audition, une déclaration écrite des droits est remise à la personne. | **Déclaration écrite des droits**  Avant la première audition, une déclaration écrite des droits est remise à la personne. | **Déclaration écrite des droits**  Avant la première audition, une déclaration écrite des droits est remise à la personne. |
| Avant chaque audition | **Communication des droits**  Avant l’audition   * Information succincte des faits * Communication des droits : * Pas de contrainte de s’accuser * Déclarations utilisées comme preuve en justice * Questions & réponses actées dans les termes utilisés * Demande d’actes d’information ou audition déterminée * Utilisation de documents en sa possession   Eléments consignés dans PV. | **Communication des droits**  Avant l’audition   * Information succincte des faits * Communication des droits : * Droit de faire déclaration, de répondre ou de se taire * Pas de contrainte de s’accuser * Déclarations utilisées comme preuve en justice * Questions & réponses actées dans les termes utilisés * Droit d’aller et venir * Demande d’actes d’information ou audition déterminée * Utilisation de documents en sa possession   Eléments consignés dans PV. | **Communication des droits**  Avant l’audition   * Fait que personne entendue en tant que suspect * Information succincte des faits * Communication des droits : * **Droits de se concerter avec un avocat et d’être assisté pendant l’audition. La personne doit prendre l’initiative.** * Droit de faire déclaration, de répondre ou de se taire * Pas de contrainte de s’accuser * Déclarations utilisées comme preuve en justice * Questions & réponses actées dans les termes utilisés * Droit d’aller et venir * Demande d’actes d’information ou audition déterminée * Utilisation de documents en sa possession   Eléments consignés dans PV. | **Communication des droits**  Avant l’audition   * Fait que personne entendue en tant que suspect * Information succincte des faits * Communication des droits : * **Droits de se concerter avec un avocat et d’être assisté pendant l’audition** * Droit de faire déclaration, de répondre ou de se taire * Pas de contrainte de s’accuser * Déclarations utilisées comme preuve en justice * Questions & réponses actées dans les termes utilisés * Demande d’actes d’information ou audition déterminée * Utilisation de documents en sa possession   Eléments consignés dans PV. |
|  | **Vulnérabilité de la personne**  Formulation de la communication des droits est adaptée en fonction de l’âge de la personne ou en fonction d’une vulnérabilité éventuelle qui affecte sa capacité. | **Vulnérabilité de la personne**  Formulation de la communication des droits est adaptée en fonction de l’âge de la personne ou en fonction d’une vulnérabilité éventuelle qui affecte sa capacité. | **Vulnérabilité de la personne**  Formulation de la communication des droits est adaptée en fonction de l’âge de la personne ou en fonction d’une vulnérabilité éventuelle qui affecte sa capacité. | **Vulnérabilité de la personne**  Formulation de la communication des droits est adaptée en fonction de l’âge de la personne ou en fonction d’une vulnérabilité éventuelle qui affecte sa capacité. |
|  |  |  | **Concertation confidentielle & assistance**  Si première audition du suspect majeur sur convocation, communication des droits et des faits peuvent être notifiés dans convocation= valeur de communication des droits.  La personne majeure est **présumée** s’est concertée confidentiellement avec avocat et avoir pris mesures pour se faire assister pendant audition.  Si la personne majeur ne se fait pas assister par avocat, droit de ne pas s’accuser lui-même et de garder le silence lui sont rappelé avant le début de l’audition.  Si audition sur convocation concerne un mineur qui se présente sans avocat à l’audition, audition ne peut avoir lieu qu’après concertation confidentielle entre le mineur et un avocat, soit dans les locaux de la police soit par téléphone. Afin de contacter l’avocat de son choix ou un autre avocat si celui-ci est empêché et d’être assisté par lui pendant audition, un contact est pris avec le service de permanence salduz ou, à défaut, avec le bâtonnier ou son délégué.  Si audition d’un suspect majeur n’a pas lieu sur convocation ou que convocation ne mentionne pas les droits, audition peut être reportée une fois à la demande de la personne interrogée pour pouvoir lui permettre d’exercer ses droits de se concerter avec un avocat et d’être assisté d’un avocat. Une date est fixée pour l’audition.  La personne majeure peut cependant **renoncer** volontairement à la concertation et assistance par écrit (audition a lieu immédiatement alors). Les informations sur les conséquences de cette renonciation lui sont fournies. La personne est informée qu’elle peut révoquer sa renonciation.  Si l’audition qui n’a pas lieu sur convocation ou que convocation ne mentionne pas les droits concerne un mineur, celle-ci ne peut avoir lieu qu’après concertation confidentielle entre le mineur et un avocat soit dans les locaux de la police soit par téléphone. Afin de contacter l’avocat de son choix ou un autre avocat si celui-ci est empêché et d’être assisté par lui pendant audition, un contact est pris avec le service de permanence salduz ou, à défaut, avec le bâtonnier ou son délégué.  Si l’avocat, en accord avec le mineur, le demande, l’audition est reportée une seule fois afin que le mineur puisse consulter un avocat et être assisté par lui pendant l’audition. |  |
| Pendant le délai de 48h et prolongation éventuelle |  | | | Avant la première audition par les services de police ou, à défaut par le procureur du Roi ou le juge d’instruction  **⇒Concertationconfidentielle**  La personne privée de sa liberté a le droit, dès ce moment (c’est-à-dire une seule fois !) et préalablement au premier interrogatoire suivant par les services de police ou , à défaut par le procureur du roi ou le juge d’instruction, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix sans retard indu.  Afin de contacter avocat de son choix ou autre avocat, contact est (toujours) pris avec service de permanence ou à défaut, le bâtonnier de l’Ordre ou son délégué.  Contact doit avoir lieu dans les 2 heures à partir de la prise de contact avec le service de permanence ou l’avocat choisi.  La concertation peut avoir lieu par téléphone à la demande de l’avocat en accord avec la personne concernée.  La concertation confidentielle peut durer trente minutes et, dans des cas exceptionnels, être prolongé dans une mesure limitée, sur décision de la personne qui procède à l’audition.  Si concertation n’a pas lieu dans les deux heures, concertation confidentielle a encore lieu avec le service de permanence et ensuite l’audition peut débuter.  En cas de force majeure, audition peut débuter après rappel de certains droits : droit de garder silence, droit de ne pas s’accuser soi-même.  Après concertation confidentielle téléphonique avec avocat choisi ou avocat du service de permanence et en accord avec lui, le suspect majeur peut renoncer au droit d’être assisté pendant audition, qui peut si possible, faire l’objet d’un enregistrement audio filmée afin de contrôler le déroulement de l’audition (=cas où il a concertation mais où avocat ne vient pas pour audition)  Seule la personne majeure peut renoncer au droit à la concertation et assistance. Mais avant elle peut demander à s’entretenir confidentiellement par téléphone avec un avocat du service de permanence. Renonciation par écrit qui peut être révoquée.  Possibilité de révoquer renonciation.  Procureur du Roi ou juge d’instruction peut, en fonction de l’état de la procédure, déroger temporairement à application du droit à la concertation et droit assistance de l’avocat pour autant qu’un ou plusieurs motifs impérieux le justifient : nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l’intégrité physique d’une personne, lorsqu’il est impératif que autorités qui procèdent à enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale, lorsqu’il est impossible, en raison de l’éloignement géographique du suspect, d’assurer le droit d’accès à un avocat dans ce délai et que ces droits ne peuvent être exercés par téléphone ou par vidéoconférence. |
|  |  | | | **Pendant chaque audition**  **⇒Assistance de l’avocat**  La personne à entendre a le droit d’être assisté de son avocat lors des auditions qui ont lieu dans le délai de 24h et délai de prolongation.  La personne qui procède à l’audition, le procureur du Roi ou le juge d’instruction en charge peut à tout moment décider d’office que l’audition doit faire l’objet d’un enregistrement audio filmée.  L’enregistrement digital de l’audition est communiqué au procureur du Roi, le cas échéant au juge d’instruction. Le suspect a le droit de prendre connaissance en personne ou par son avocat de l’enregistrement de son audition sur simple demande de lui-même ou de son avocat au procureur du Roi ou le cas échéant au juge d’instruction en charge.  Seule la personne majeure peut renoncer au droit à l’assistance. Mais avant elle peut demander à s’entretenir confidentiellement par téléphone avec un avocat du service de permanence. Renonciation par écrit qui peut être révoquée.  Possibilité de révoquer renonciation.  Procureur du Roi ou juge d’instruction peut, en fonction de l’état de la procédure, déroger temporairement à application du droit à la concertation et droit assistance de l’avocat pour autant qu’un ou plusieurs motifs impérieux le justifient : nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l’intégrité physique d’une personne, lorsqu’il est impératif que autorités qui procèdent à enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale, lorsqu’il est impossible, en raison de l’éloignement géographique du suspect, d’assurer le droit d’accès à un avocat dans ce délai et que ces droits ne peuvent être exercés par téléphone ou par vidéoconférence. |
|  |  |  |  | Possibilité d’interrompre l’audition pendant 15 minutes au maximum en vue d’une concertation confidentielle supplémentaire soit une seule fois à la demande de la personne entendue ou de son avocat soit en cas de révélation de nouvelles infractions. |
|  |  | | | **⇒Droit de prévenir un tiers**  Droit à ce qu’un tiers soit informée de son arrestation par la personne qui interroge ou une personne désignée par celle-ci par le moyen de communication le plus approprié.  Procureur du Roi ou le juge d’instruction peut différer communication pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l’enquête au cas où un motif impérieux le justifie : nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l’intégrité physique d’une personne ; nécessité urgente de prévenir une situation dans laquelle la procédure pénale peut être sérieusement compromise |
|  |  | | | **⇒Droit à une assistance médicale**  Droit à une assistance médicale =frais de justice. Possibilité d’examen par un médecin de son choix et à la charge de la personne entendue. |
| Pendant ordonnance de prolongation du juge d’instruction |  | | | **Nouvelle concertation confidentielle**  La personne a droit à une nouvelle concertation confidentielle pendant 30 minutes |
| Audition devant juge d’instruction (pour délivrance du mandat d’arrêt) |  | | | **Pas de concertation confidentielle prévue sauf si première audition (voir ci-dessus).**  **Assistance**  L’inculpé a droit d’être assisté de son avocat lors de l’interrogatoire par le juge d’instruction.  Seul l’inculpé majeur peut y renoncer  Si l’inculpé n’a pas encore d’avocats, le juge d’instruction lui rappelle qu’il a le droit de choisir un avocat et il prend contact avec la permanence salduz ou à défaut le bâtonnier ou son délégué. |
| Auditions après délivrance du mandat d’arrêt (pendant détention préventive) |  | | | **Concertation confidentielle & audition**  A compter de la signification du mandat d’arrêt, le suspect qui se trouve en détention préventive a le droit de se concerter confidentiellement avec son avocat (=droit permanent de concertation) et de se faire assister par un avocat pendant les auditions qui sont effectuées et d’interrompre l’audition (voir règle ci-dessus).  Si audition sur convocation avec communication faits, du droit à concertation et assistance, du droit d’interruption et droit de se taire et droit de ne pas s’accuser, la personne est présumée avoir consulté un avocat.  Seule la personne majeure peut volontairement renoncer par écrit au droit de se faire assister pendant audition. Les informations nécessaires sur les conséquences d’une renonciation lui sont fournis. Possibilité de révoquer renonciation.  La personne qui procède à l’audition prend contact avec le service de permanence afin de convoquer à l’audition l’avocat choisi ou l’avocat qui le remplace.  L’avocat qui assiste un suspect qui se trouve en détention préventive ou qui succède à un autre avocat informe immédiatement le service de permanence.  Si audition n’a pas lieu sur convocation écrite ou si convocation et audition ne sont pas espacées d’un jour, règles de l’arrestation s’appliquent.  Le procureur du Roi et le juge d’instruction peuvent déroger au droit à la concertation confidentielle et à l’assistance. |
| Descente sur les lieux |  |  |  | Lorsque le juge d’instruction se rendra sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du Roi et du greffier du tribunal. Lorsque le juge d’instruction organise la descente sur les lieux, dont il assure la direction, en vue de la reconstitution des faits, le suspect et son avocat et la partie civile et son avocat ont le droit d’y assister. |
| Confrontation |  |  |  | Les dispositions concernant l’audition (article 47bis CIC) s’appliquent à l’audition de confrontation |
| Séance d’identification |  |  |  | L’avocat du suspect peut assister à la séance d’identification des suspects. A l’issue de la séance d’identification des suspects, l’avocat peut demander que ses observations relatives au déroulement de la séance soient consignées dans le procès-verbal. |
| PV d’audition | Le PV de l’audition mentionne heure du début et fin de audition, identité des personnes (+ heure arrivée et sortie) + circonstances particulières. À la fin d’audition texte d’audition donné en lecture à personne interrogée et possibilité de correction. | Le PV de l’audition mentionne heure du début et fin de audition, identité des personnes (+ heure arrivée et sortie) + circonstances particulières.  À la fin d’audition texte d’audition donné en lecture à personne interrogée et possibilité de correction. | Le PV de l’audition mentionne heure du début et fin de audition, identité des personnes (+ heure arrivée et sortie) + circonstances particulières.  À la fin d’audition texte d’audition donné en lecture à personne interrogée et possibilité de correction. | Le PV de l’audition mentionne heure du début et fin de audition, identité des personnes (+ heure arrivée et sortie) + circonstances particulières.  À la fin d’audition texte d’audition donné en lecture à personne interrogée et possibilité de correction. |
| Interprètes-traduction | Audition  Possibilité de faire appel à un interprète.  Possibilité de noter elle-même sa déclaration  Possibilité de noter la déclaration de la personne dans sa langue (uniquement pour témoins ou dénonciateurs)  Mention dans le PV | Audition  Possibilité de faire appel à un interprète.  Possibilité de noter elle-même sa déclaration  Mention dans le PV | Audition  Possibilité de faire appel à un interprète.  Possibilité de noter elle-même sa déclaration  Mention dans le PV | Audition  Possibilité de faire appel à un interprète.  Possibilité de noter elle-même sa déclaration  Mention dans le PV  Concertation avocat  Si la personne interrogée ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure, ou si elle souffre de troubles de l'audition ou de la parole et si l’avocat ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la personne à entendre, il est fait appel à un interprète assermenté durant la concertation confidentielle préalable avec l’avocat.  Mention dans le PV  Mandat arrêt juge d’instruction  L’inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure a le droit de demander une traduction des passages pertinents du mandat dans une langue qu’il comprend sauf si une traduction orale a été fournie |